



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances

Office du personnel de l'Etat

Service des ressources humaines

DEFINITION DE FONCTION-TYPE

Date d'établissement	Date de révision	Date de mise en application
1.7.1975	1.7.2007	1.7.1975

1. Dénomination de la fonction	Code fonction
Inspecteur des chantiers-inspectrice des chantiers	5.06.007
2. But de la fonction	
Contrôler l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité des chantiers et de leurs abords; prendre les mesures nécessaires à la prévention des accidents.	
3. Description de la fonction	
La fonction implique notamment :	
<ul style="list-style-type: none"> - l'inspection de chantiers, afin de faire respecter les règles de sécurité; la recherche et l'analyse de toutes les situations et conditions susceptibles de conduire à un accident et l'étude de la documentation correspondante; - le placement ou la modification de protection, la saisie d'objets défectueux, la mise hors service de machines et appareils dangereux; la mise au point des mesures destinées à prévenir les accidents concernant les installations, les méthodes de travail, les matériaux utilisés et la formation du personnel; - l'organisation de l'installation des chantiers; la prise de décision concernant principalement la suspension de certains travaux dangereux, le renvoi d'ouvriers, l'exécution de travaux pour remédier à une installation défectueuse; - la vérification de plans, la mensuration du bruit et de la vibration; l'analyse des accidents et la rédaction de rapports; l'établissement de statistiques; - les contacts avec les ingénieurs, architectes, techniciens, entrepreneurs, propriétaires, régisseurs, contremaîtres, ouvriers et divers services de l'Etat. 	

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	I	D	H	B	H	Cl. max. 16
Points	34	13	42	8	50	Total 147